

académie
Amiens

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme

éducation
nationale



Division des personnels
enseignants
DPE 6

Affaire suivie par
Sandrine GARIDI

Téléphone
03 22 71 25 51
Fax
03 22 82 37 48

Mél.
ce.dpe80
@ac-amiens.fr

Rectorat
0 Bd Alsace Lorraine
1063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
8 heures à 18 heures

Amiens, le 20 février 2018

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'ESPÉ d'Amiens
s/c de monsieur le président
de l'Université Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : Travail à temps partiel des enseignants du premier degré – année scolaire
2018/2019.

Références : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 37 à 40) ;
Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités
d'application relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé ;
Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des
enseignants du premier degré.

J'ai l'honneur de vous informer des modalités d'obtention du régime du travail à temps
partiel au titre de l'année scolaire 2018-2019.

I. CONDITIONS D'ACCÈS

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en 24 heures
hebdomadaires d'enseignement et de 3 heures hebdomadaires en moyenne, soit 108
heures annualisées, consacrées à diverses activités.

A. Le temps partiel de droit

Le temps partiel est de droit pour les situations mentionnées ci-dessous mais la quotité et
les modalités sont arrêtées dans le respect de l'intérêt du service.

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux :

- ▶ À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ; l'intéressé doit fournir une copie du livret de famille.
- ▶ Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; à l'appui de la demande, il convient de fournir un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (renouvelable tous les 6 mois).
- ▶ Aux fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail après avis du médecin de prévention. Dans ce cas, il convient de fournir la pièce justificative attestant du handicap.

B. Le temps partiel sur autorisation

Peuvent prétendre au bénéfice des mesures relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel les instituteurs et professeurs des écoles ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un temps partiel de droit.

Le temps partiel sur autorisation est subordonné à l'accord de l'administration sous réserve des nécessités absolues de service. Ces demandes feront l'objet d'une étude au cas par cas.

L'administration peut refuser une demande de temps partiel sur autorisation pour incompatibilité avec l'organisation du service principalement liée à la continuité pédagogique des enseignements.

Sur présentation des pièces justificatives, les demandes d'octroi ou de renouvellement de temps partiel pour des raisons médicales, sociales ou familiales seront examinées avec la plus grande bienveillance.

Les enseignants sollicitant un temps partiel sur autorisation pour raisons médicales, sociales ou familiales devront remplir l'imprimé joint à la présente circulaire. L'administration prendra l'attache du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale afin qu'elles y apposent leur avis. Ils ne doivent donc plus solliciter le médecin de prévention et/ou les assistantes sociales des personnels directement.

C. Incompatibilités

Les temps partiels « de droit » et « sur autorisation » sont incompatibles avec l'exercice de certaines fonctions fixées comme suit :

- titulaire remplaçant (brigade ou ZIL),
- enseignant en poste auprès du public d'élèves autistes et présentant des troubles envahissants du développement (TED) ou nommés sur un poste relevant anciennement des options A et B (troubles auditifs, troubles visuels),
- maître formateur,
- enseignant sur des classes à effectifs réduits.

Le temps partiel « sur autorisation » est incompatible avec les fonctions suivantes :

- référent de scolarité,
- poste ASH relevant anciennement de l'option C (troubles moteurs),
- les postes en ULIS,
- les postes à profil tels que « plus de maîtres que de classes » et « scolarisation des enfants de moins de trois ans »,
- conseiller pédagogique en circonscription,
- titulaire de secteur.

En conséquence, ces enseignants seront, dans l'intérêt du service, invités à exercer d'autres fonctions pour la durée de leur temps partiel. Ils devront donc participer à la seconde phase du mouvement départemental.

La demande de temps partiel est annulée en cas de demande de délégation rectorale acceptée.

Cas particuliers :

Les directeurs d'école : l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas exonérer les directeurs d'école des charges et responsabilités qui leur incombent. Ils devront prendre l'engagement d'assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction de directeur (et notamment la présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres).

Les stagiaires : le professeur des écoles stagiaire ne peut accomplir son service à temps partiel étant donné que son stage prévoit un enseignement professionnel.

II. MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE

A. Quotités de travail autorisées

1. Dans le cadre d'un temps partiel hebdomadaire

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples :

Organisation du temps de travail	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	rémunération
mi-temps (en alternance une semaine sur deux)	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	50%
1 journée libérée de 5h00	7	2	79,17%
1 journée libérée de 5h15	7	2	78,13%
1 journée libérée de 5h30	7	2	77,08%
1 journée libérée de 6h00	7	2	75,00%

Les personnels ne peuvent pas solliciter un temps partiel pour une durée inférieure à 50%.

En vertu des nécessités absolues de service, seules les journées entières sont autorisées et **il n'est pas possible de positionner son temps partiel sur un mercredi ou sur une demi-journée libérée pour les activités périscolaires (décret Hamon).**

Pour les enseignants exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement où le service est organisé sous forme horaire (collège, SEGPA...), la quotité choisie doit correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

2. Dans le cadre d'un temps partiel annualisé

Le service à temps partiel peut être organisé dans un cadre annuel.
Les enseignants ont la possibilité de demander une quotité de travail à 50% ou 80%.

- Temps partiel à 50%

Les enseignants pourront organiser leur emploi du temps en alternant une période travaillée à temps complet et une période non travaillée.

Cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre.

- Temps partiel à 80%

Les enseignants pourront organiser leur emploi du temps en répartissant sur l'ensemble de l'année scolaire leurs obligations de service. Il ne peut être attribué qu'aux enseignants nommés à titre définitif.

La quotité 80% ne peut être autorisée que sous réserve de l'intérêt du service. Elle n'est donc pas de droit. Seuls les enseignants remplissant les conditions du temps partiel de droit et pour raisons médicales sur avis du médecin de prévention pourront prétendre à un temps partiel à 80% annualisés.

ORGANISATION TYPE DU TEMPS PARTIEL À 80%

Une journée par semaine libérée
7 semaines à temps plein 07 janvier au 10 mars 2019
Des mercredis libérés en fonction du rythme hebdomadaire de l'école

En fonction du rythme de l'école, l'organisation est différente :

Rythme de 4 jours par semaine : l'enseignant bénéficiera d'une journée par semaine et travaillera à temps plein pendant sept semaines.

Rythme à 4 jours et demi (avec 4 jours à 5h15 et le mercredi à 3 heures) :

Enseignants en temps partiel le lundi	Enseignants en temps partiel le mardi	Enseignants en temps partiel le jeudi	Enseignants en temps partiel le vendredi
Seront remplacés 7 mercredis en plus du lundi du 10 septembre au 11 novembre 2018	Seront remplacés 7 mercredis en plus du mardi du 12 novembre 2018 au 17 mars 2019 Exclu la période à temps plein du 07 janvier au 10 mars 2019	Seront remplacés 7 mercredis en plus du jeudi du 18 mars au 19 mai 2019	Seront remplacés 7 mercredis en plus du vendredi du 20 mai au 07 juillet 2019

Rythme à 4 jours et demi (avec 4 jours à plus de 5h15 et le mercredi à 3 heures ou autres) : la régulation de service s'effectuera sur le nombre de mercredis matins travaillés.

Important :

- Procédure : La division du personnel (DPE6) procédera au regroupement géographique à partir des vœux formulés par les personnels. Les personnels sont donc invités à remplir leur fiche de demande de temps partiel avec la plus grande attention.
Les emplois du temps seront communiqués aux enseignants à l'issue de la CAPD traitant du temps partiel début juin 2018 (sous réserve de modification d'horaires des écoles).

- Les demandes de travail à temps partiel annualisé seront examinées au cas par cas, et ce notamment en fonction des contraintes liées à l'organisation des compléments de service (compatibilité géographique, pédagogique et emplois du temps).
Les postes fractionnés doivent, compte tenu de la nécessité d'assurer des conditions d'enseignement satisfaisantes aux élèves, répondre à un souci d'unité géographique et pédagogique. Toute demande de temps partiel annualisé ne satisfaisant pas à ces critères pourra donc être refusée.

- Il pourra en être de même si un inspecteur de l'Education nationale émet un avis défavorable à une telle demande en raison de circonstances locales particulières ou des spécificités du poste occupé.

En cas de refus du temps partiel, les enseignants seront reçus en entretien par l'inspecteur de l'Education nationale de leur circonscription.

B. Date d'effet et durée du temps partiel

L'exercice de l'activité à temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé en cours d'année scolaire. L'autorisation d'exercer à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à **une année scolaire complète**.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, qui doivent être présentées avant le 16 mars 2018, **prennent effet au 1^{er} septembre 2018**.

Toutefois, les personnels en congé parental, en congé de maternité, en congé d'adoption ou en congé de paternité peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel de droit à l'issue de leur congé si celui-ci prend fin en cours d'année scolaire.

Ces dispositions s'appliquent également après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.

Dans ces situations, et sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

En cas de temps partiel de droit pour élever un enfant, la sortie du dispositif a lieu le jour du troisième anniversaire de l'enfant, ou, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le maître peut cependant demander à passer sous le régime du temps partiel autorisé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

J'insiste sur le fait que, dès lors qu'une autorisation de travail à temps partiel a été accordée par mes services, aucune modification ne pourra être acceptée, sauf situations exceptionnelles ou motifs graves.

C. Jours fériés

Les jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils tombent un jour non travaillé.

III – SITUATION ADMINISTRATIVE : PRISE EN COMPTE DANS LE CADRE DES DROITS À PENSION

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré la possibilité que les périodes de travail effectuées à temps partiel à compter du 1^{er} janvier 2004 soient décomptées comme des périodes de travail à temps complet sous réserve du versement d'une retenue pour pension. Les bénéficiaires du temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004 voient cette période prise en compte gratuitement pour du temps plein dans leur droit à pension, dans la limite de 3 ans par enfant. La gratuité ne concerne que la quotité non travaillée. La quotité travaillée reste soumise à la cotisation salariale.

Qui est concerné ? Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation (50% et 75%), d'un temps partiel de droit pour donner des soins, pour reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

En cas de temps partiel sur autorisation, les agents peuvent demander à sur cotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein, dans la limite du rachat de 4 trimestres.

Le choix de sur cotiser doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement. Une fois exprimée, l'option est irrévocable. Cette sur cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de quatre trimestres.

Calcul de la surcotisation

Le taux de cotisation de pension civile pour 2018 est fixé à 10.56%.

Exemple :

Pour un temps partiel à 50% : $(10.56 \times 0,5) + (80\% (10.56 + 30,65\%) \times 0,5) = 21,76\%$

Pour un temps partiel à 75% : $(10.56 \times 0,75) + (80\% (10.56 + 30,65\%) \times 0,25) = 16,16\%$

Exemple : Un professeur des écoles classe normale au 8^{ème} échelon (indice 542) travaille à 75% et souhaite sur cotiser.

Traitement mensuel brut à temps plein : 2539,82 €

Traitement mensuel brut à 75% : 1904.87 €

$2539.82 \times 16,16\% = 410.43 \text{ €}$

$1904.87 \times 10.56\% = 201.15 \text{ €}$

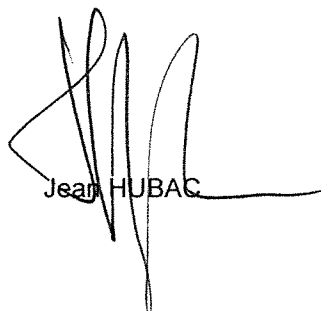
Part sur cotisée : $410.43 - 201.15 = 209.28 \text{ €}$

La cotisation de cet enseignant s'élèvera à 410.43 € dont 209.28€ de sur cotisation.

IV. PROCÉDURE

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein doivent être absolument formulées à l'aide du formulaire de demande joint au présent courrier accompagné des justificatifs évoqués ci-dessus (points 1-1 et 1-2) et éventuellement du formulaire de demande pour raisons médicales, sociales ou familiales.

Ces demandes doivent être présentées par les intéressés à l'attention de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Somme, division des personnels enseignants (DPE6) sous couvert de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription **au plus tard le 23 mars 2018 délai de rigueur.**



Jean HUBAC

DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE
DE LA SOMME

DPE6
Rectorat d'Amiens
20 bd Alsace Lorraine
80063 AMIENS Cedex 9

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Je soussigné(e).....

Poste occupé : à titre définitif à titre provisoire

Affectation

- PREMIÈRE DEMANDE
 RENOUELEMENT
 MODIFICATION DU TEMPS PARTIEL

et sollicite :

un temps partiel de droit pour raisons familiales

pour élever un enfant

à compter du 1^{er} septembre 2018

A remplir par les enseignants dont l'enfant atteindra l'âge de trois ans au cours de l'année scolaire. Au 3^{ème} anniversaire de mon enfant, je demande :

à reprendre à temps complet (sauf pour les 80%)

à être maintenu(e) à temps partiel jusqu'au 31/08/2019

à l'issue de mon congé de maternité (date présumée d'accouchement :

pour donner des soins (remplir l'imprimé n°2)

au titre d'un handicap (remplir l'imprimé n°2)

un temps partiel sur autorisation

pour raisons médicales (remplir l'imprimé n°2)

autres motifs (remplir l'imprimé n°2)

Temps partiel hebdomadaire : quotité de service souhaitée :

50% (deux jours consécutifs obligatoires)
(deux jours consécutifs obligatoires)

1 journée par semaine
(la quotité sera calculée par la DPE en fonction
du rythme de votre école)

Temps partiel annualisé : quotité de service souhaitée :

50%

80%

- 50% : par alternance d'une période travaillée et d'une période non travaillée
- 80% annualisés : Temps partiel obligatoire sur l'année scolaire complète

Journées de temps partiel souhaitées (non travaillées) à classer par ordre de préférence de 1 à 4:

Pour 1 journée/semaine

lundi

mardi

jeudi

vendredi

Pour les 50%

lundi/mardi

jeudi/vendredi

A compléter obligatoirement (à défaut, réintégration à temps plein) :

- **Au cas où les nécessités de service se révéleraient incompatibles avec la quotité horaire envisagée, je demande :**

- à exercer mes fonctions à temps partiel (préciser la quotité et la modalité souhaitées)
quotité : modalité :
- mon maintien ou ma réintégration à temps plein.

à compléter si directeur d'école ou en cas de demande de temps partiel annualisé

- Je suis directeur d'école et je m'engage à assumer mes fonctions de direction.
- J'ai pris connaissance des règles particulières relatives à la mise en oeuvre du temps partiel annualisé et je m'engage à les respecter.
Date :
Signature :

◇ RÉINTEGRATION A TEMPS COMPLET

- sollicite ma réintégration à temps complet à la prochaine rentrée scolaire.

À _____, le

Signature

AVIS DE L'IEEN:

- Avis favorable
- Avis défavorable

Signature

DPE6
Rectorat d'Amiens
20 bd Alsace Lorraine
80063 AMIENS Cedex 9

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL POUR RAISONS MÉDICALES,
SOCIALES OU FAMILIALES**

Nom : Prénom :

Affectation :

Demande de temps partiel de droit

Pas de rendez-vous auprès du médecin de prévention sauf si demande particulière

pour donner des soins (joindre les justificatifs)

Justificatifs à fournir pour les demandes de temps partiel pour donner des soins :

- en cas d'accident ou de maladie grave : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois) ;
- dans le cas d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :
 - pour un enfant handicapé, copie de la notification de la MDPH,
 - pour un conjoint ou un ascendant, une copie de la carte d'invalidité et/ou de la notification de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

au titre d'un handicap (joindre les justificatifs)

Justificatif : copie de la notification de la MDPH.

Demande de temps partiel sur autorisation

Le médecin de prévention contactera les enseignants pour un éventuel rendez-vous.

pour raisons médicales

Justificatifs : demande écrite accompagnée d'un certificat médical d'un praticien hospitalier de moins de 3 mois sous pli cacheté

autres motifs (familial ou social)

Faire une demande écrite sous pli cacheté à l'attention du service social.

Partie réservée à l'administration

Avis du médecin de prévention :

- Favorable
Priorité dans le regroupement géographique
- Défavorable

Avis du service social :

- Favorable
Priorité dans le regroupement géographique pour le choix
- Défavorable

Date :
Signature

